



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRETE 2017 00154 DFAS
Du 16 MAI 2017

**déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide
établi par l'équipe médico-sociale**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 232-3 et suivants et R231-1 et suivants relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie, l'article L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association Pour l'Accompagnement et le MAintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU les propositions budgétaires formulées par la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association de Soins et d'Aides de MULHOUSE et Environs (ASAME) ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « Le Droit de Vivre » a MULHOUSE ;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les arrêtés 2017-00129 ; 2017-00132 DFAS portant notification des décisions d'autorisation budgétaire en date du 4 mai 2017 ;
- VU les arrêtés 2017-00135 ; 2017-138 DFAS portant notification des décisions d'autorisation budgétaire en date du 5 mai 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-00039 DFAS du 8 février 2016, déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017 pour les associations et les tarifs ci-après mentionnés.

ARTICLE 2 :

Les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

I. Associations d'aide à domicile autorisées et habilitées à l'aide sociale départementale :

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 22,12 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 29,50 €/heure
- Aide à domicile pour les personnes exonérées de participation au plan d'aide
 - **Associations APAMAD et Fédération ADMR**
 - jours ouvrables : 23,37 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 31,15 €/heure
 - **Association ASAME**
 - jours ouvrables : 23,27 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 31,05 €/heure
 - **Association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE**
 - jours ouvrables : 22,12 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 29,50 €/heure
- Garde itinérante de nuit (FANAL)
 - Intervention (1/2 heure) Jours Ouvrables : 19,00 €
 - Intervention (1/2 heure) Dimanches et Jours Fériés : 24,90 €

▪ Les interventions, de moins d'une heure incluses dans les plans d'aide APA, peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire d'au plus 1,50 € par intervention, non opposable au plan d'aide et par conséquent à la charge du bénéficiaire. Cette facturation complémentaire est plafonnée à 1 € pour les personnes bénéficiaires exonérées de participation au plan d'aide.

II. Services d'aide à domicile autorisés mais non habilités à l'aide sociale départementale :

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 20,79 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 23,79 €/heure

III. Associations mandataires agréées :

- Aide à domicile : 15,10 €/heure

IV. Associations déclarées :

- Aide à domicile : 13,26 €/heure

V. Embauche directe / gré à gré :

- Salariat : 12,64 €/heure

VI. Portage de repas : Plafond de 3,00 € l'acte dans la limite de 22 portages par mois

- VII. Hébergement temporaire (sur justificatifs des dépenses) :**
- prise en charge maximale de 53 €/jour, droits ouverts maximum 15 jours/an.
 - le cas échéant, des journées supplémentaires au titre du forfait « droit au répit proche aidant » suivant les dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV).
- VIII. Accueils de jour :**
- Tarif dépendance fixé pour chaque structure gestionnaire par arrêté du Président du Conseil départemental.
- IX. Aides techniques plafonnées (sur factures acquittées) :**

Rehausse WC	40 €
Planche de bain	50 €
Siège de bain pivotant	100 €
Tabouret de douche	50 €
Barres d'Appui	20 € pièce
Téléphone adapté	50 €
Chaise percée	part restant à charge après remboursement de la sécurité sociale et de la mutuelle
Enfile bas	10 €
Couverts de table adaptés	15 € pièce
Autres aides techniques	Possibilité de financement sous réserve d'une validation par l'équipe médico-sociale (sur présentation d'un avis d'ergothérapeute et de deux devis) et dans la limite de l'enveloppe GIR de la personne
Aménagement du logement (ADL)	Possibilité de financement sous réserve d'une validation par l'équipe médico-sociale (sur présentation d'un avis d'ergothérapeute et de deux devis) et dans la limite de 4 fois le reliquat de l'enveloppe GIR de la personne.

X. Autres prestations plafonnées ou forfaitisées :

Abonnement FANAL (garde itinérante de nuit)	Forfait de 45 € mensuels (sur facture acquittée)
Abonnement téléalarme ou abonnement système de géolocalisation	Plafond de 23 € mensuels (sur justificatifs de la dépense)
Abonnement vidéosurveillance	Plafond de 200 € mensuels hors frais de connexion et/ou abonnement internet (sur validation médico-sociale en EMS et justificatif de la dépense)
Articles d'hygiène (Frais de couches et d'alèses)	Forfait de 30 € mensuels (en l'absence de justificatif de la dépense)
	Plafond de 125 € mensuels (sur justificatif de la dépense)
	Possibilité de déplafonnement à hauteur de 200 € mensuels si pathologie spécifique justifiée par certificat médical et après validation médico-sociale en EMS (sur justificatif de la dépense)

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

